



PREFET DU JURA

**AUTORISATION D'EXPLOITER DEUX CAPTAGES PRIVES
-Forages 1 et 2- sur la commune de VITREUX
pour l'alimentation en eau destinée à la consommation
humaine du site de l'Abbaye d'Acey**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R. 126-1 à R.126-3 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la demande d'autorisation en date du 04 décembre 2013 et le dossier relatif à l'alimentation en eau potable présentés par le responsable chargé de l'eau du site de l'Abbaye d'Acey , Frère Philippe, agissant au nom et pour le compte de la Communauté des Cisterciens de la Stricte Observance de l'Abbaye d'Acey ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 26 juin 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 18 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que le site de l'Abbaye d'Acey n'est pas desservi par le système d'adduction publique et que son raccordement au réseau public est techniquement et économiquement difficile.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La Communauté des Cisterciens de la Stricte Observance de l'Abbaye d'Acey, ci-après dénommée "l'exploitant", est autorisée à alimenter en eau destinée à la consommation humaine le site de l'Abbaye d'Acey sur la commune de Vitreux, à partir d'eau souterraine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - PORTEE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation porte sur les installations de pompage et de stockage, de traitement et de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE PRELEVEMENT

En fonctionnement habituel, le volume de prélèvement horaire correspond au débit nominal d'une seule pompe, soit 15 m³/h maximum.

Cependant, les volumes maximums de prélèvement horaires sur les captages peuvent s'élever à 30 m³/h lorsque les deux captages fonctionnent en même temps dans la situation où le débit fourni par un seul captage n'est pas suffisant.

Les volumes journaliers admis en station de traitement, pour répondre aux besoins domestiques (dont alimentaires) du site de l'Abbaye d'Acey, sont fixés à 7 m³/jour.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage adapté, permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'eau des forages alimente également, via un piquage sur la canalisation d'eau brute, les process industriels de l'usine ELECTROLYSE située sur le site de l'Abbaye d'Acey, ces usages ne faisant pas l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 - LOCALISATION DU CAPTAGE

Les captages « Forage 1 » et « Forage 2 » appartiennent à la Communauté des Cisterciens de la Stricte Observance.

Les bâtiments de l'Abbaye d'Acey et les forages sont implantés sur la commune de Vitreux, sur la parcelle n°28 section AB pour le forage 1 et sur la parcelle n°29 section AB pour le forage 2. Le pétitionnaire est propriétaire des deux parcelles (cf. cartes en annexes 1 et 2).

Forage 1 - Coordonnées « Lambert 93 » : X : 901100.6 Y : 6688133.83 Z : +200 m

Forage 2 - Coordonnées « Lambert 93 » : X : 901101.3 Y : 6688106.67 Z : +200 m

ARTICLE 5 - PROTECTION DU CAPTAGE

Deux zones de protection des forages sont délimitées sur le plan figurant en annexe 2. Elles sont constituées des zones comprenant le merlon autour du captage « Forage 1 » sur la parcelle n°28, section AB, et le merlon autour du captage « Forage 2 » sur la parcelle n°29 de la section AB. Les terrains situés dans les zones de protection doivent rester la propriété de l'exploitant.

A l'intérieur de ces zones sont interdits tous dépôts de déchets, les stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de produits fermentescibles, ainsi que les travaux d'excavation, de fouille, les tranchées ou les forages autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Il est interdit aux véhicules.

Les forages sont protégés chacun par un tampon en aluminium étanche. Ils devront être verrouillés à clef. Afin d'empêcher l'accès à la zone à des tiers, les zones de protection devront être clôturées et munies d'un portail fermant à clef.

Les ouvrages des captages doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des captages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur ...).

ARTICLE 6 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La Communauté des Cisterciens de la Stricte Observance de l'Abbaye d'Acey est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des forages 1 et 2, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution dans l'Abbaye d'Acey, fait l'objet d'un traitement de filtration suivie d'une désinfection permanente,
- le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur,
- des dispositifs de protection contrôlables sont installés pour éviter tout retour d'eau des réseaux autres que ceux servant à l'eau potable (chauffage primaire, process industriels...) vers le réseau d'eau potable intérieur,
- tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé,
- dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Surveillance

La Communauté des Cisterciens de la Stricte Observance de l'Abbaye d'Acey veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
- le contrôle annuel des dispositifs de protection sur le réseau d'eau (disconnecteurs, clapets anti-retour...),
- la tenue d'un fichier sanitaire consignant notamment l'ensemble des opérations de maintenance réalisées, les volumes d'eau prélevés et consommés.

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la Communauté des Cisterciens de la Stricte Observance de l'Abbaye d'Acey prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la Communauté des Cisterciens de la Stricte Observance de l'Abbaye d'Acey.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, la présente autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.

Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 9 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La Communauté des Cisterciens de la Stricte Observance de l'Abbaye d'Acey veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau alimentant le site de l'Abbaye d'Acey à partir des forages 1 et 2 devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les forages 1 et 2 restent en exploitation et participent à l'approvisionnement du site de l'Abbaye d'Acey, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 11 - MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet du Jura, la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, le responsable de la Communauté des Cisterciens de la Stricte Observance de l'Abbaye d'Acey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la Communauté des Cisterciens de la Stricte Observance de l'Abbaye d'Acey. Par ailleurs, une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Vitreux.

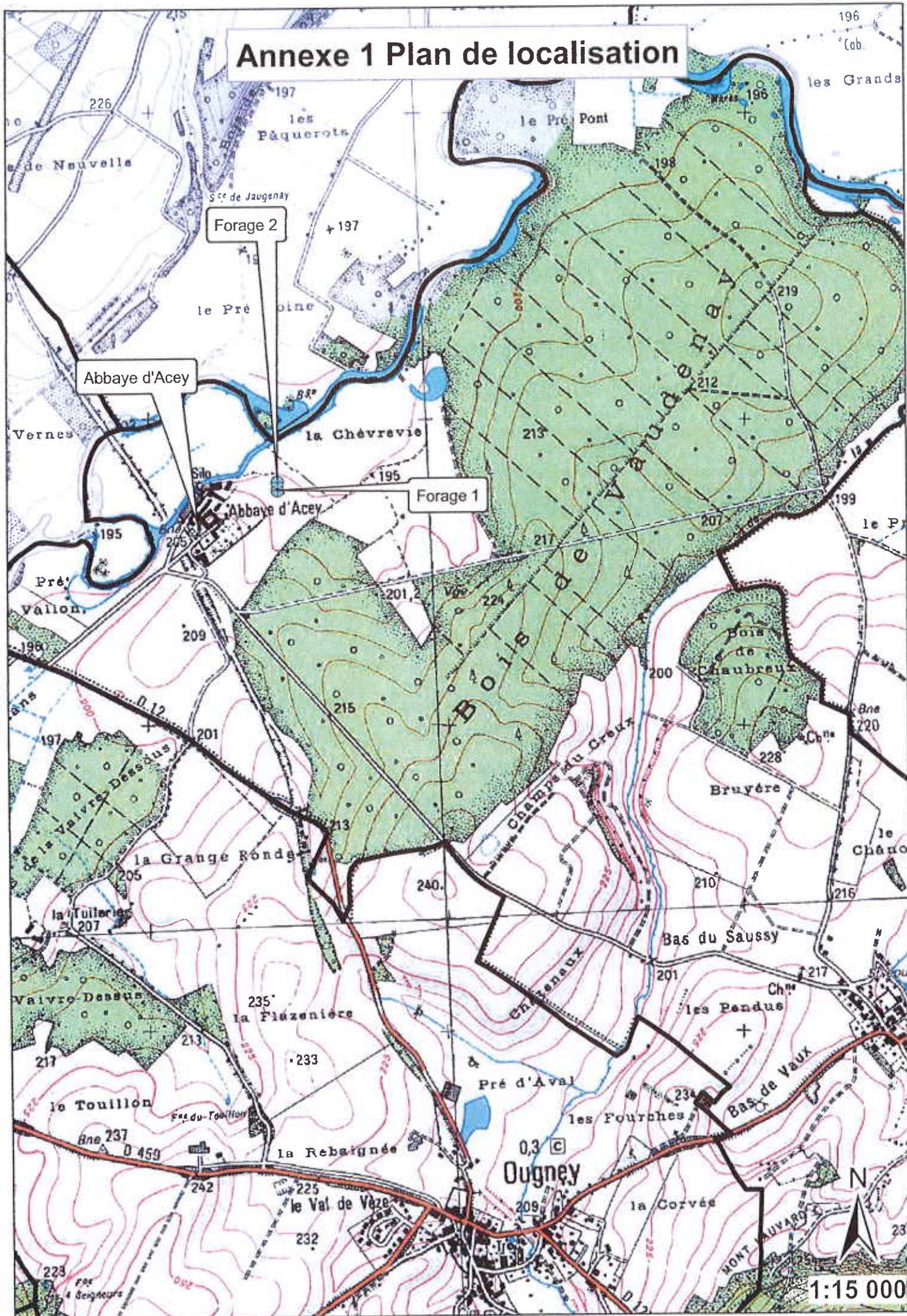
Fait à Lons-le-Saunier, le 26 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 1 Plan de localisation



Annexe 2 Plan parcellaire

